

ARTICLE 1.1 : LES EAUX ADMISES
1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables ~~et les eaux pluviales~~ peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

~~Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.~~

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Suppression « eaux pluviales »

Modification : Vos rejets sont collectés de manière séparée et le réseau de collecte des eaux usées ne peut recevoir que les eaux usées domestiques ou assimilables.

ARTICLE 4.1 : LES OBLIGATIONS

4.1 Les obligations

➤ pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, ~~dans la limite de 100%.~~

[...]

➤ pour les eaux pluviales

~~Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.~~

Modification : « de 400 % ». Passage de 100 à 400 % en cohérence avec l'article 6.4

Suppression du paragraphe (pas d'annexe spécifique).

ARTICLE 5.1 : LA DESCRIPTION

[...]

~~Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.~~

Suppression du paragraphe (pas d'annexe spécifique).

ARTICLE 6.3 : LE CAS DES RETROCESSIONS DES RESEAUX PRIVES

<p>6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés</p> <p>Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.</p> <p>Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.</p> <p>Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.</p>	<p>Suppression du paragraphe et reprise au chapitre 7.</p>
--	--

ARTICLE 6.4 :

<p>6.4 Les contrôles de conformité</p> <p>Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.</p>	<p>Passage du 6.4 au 6.3</p>
--	------------------------------

Ajout à l'article :

Par délibération, la Collectivité a rendu obligatoire les contrôles de conformité des installations privées en cas de cession immobilière et pour tout nouveau raccordement (contrôle à demander dans le mois suivant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ou DAACT). Ce contrôle est à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle.

En cas de non-conformité mise en évidence par le contrôle de conformité, le propriétaire doit remédier aux anomalies constatées dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport constatant la non-conformité, puis mandater l'Exploitant du service pour la réalisation d'une contre-visite permettant d'acter la levée de la non-conformité.

En l'absence de levée de la non-conformité dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport constatant la non-conformité, la redevance d'assainissement due par l'utilisateur est majorée de 400 %.

En cas de location de l'immeuble concerné, le locataire peut faire porter cette majoration à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 7 : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

7 – LE CAS DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

7.1 Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur le réseau de collecte des eaux usées, peut faire l'objet d'un examen par le Service de l'Assainissement ou son Exploitant pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées par la Collectivité et annexées au présent règlement : cahiers des charges « Réseau », « Poste de refoulement » et « Contrôle de réception ».

7.2 Raccordement

Les travaux de raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées sont réalisés par l'aménageur et à ses frais. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer sur le domaine public, sauf exception justifiée, et ne peut être exécuté qu'après accord de la Collectivité.

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

7.3 Obligations de l'aménageur

L'aménageur, le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service de l'Assainissement ou son Exploitant, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. A l'issue des travaux, l'aménageur doit, à sa charge, procéder aux essais de réception selon le protocole annexé au présent règlement.

En l'absence de ces contrôles et de ses essais, l'autorisation de raccordement ne peut être délivrée.

Si les contrôles et essais révèlent des anomalies ou malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'installations conformes permettant l'autorisation de raccordement. Le coût des contrôles et essais, en vérification de la levée des anomalies ou malfaçons constatées, sont à la charge de l'aménageur.

Après des contrôles et essais attestant de la conformité des installations, l'autorisation de raccordement pourra être délivrée.

7.4 Règlement des travaux de raccordement

Les travaux de branchement de chacun des immeubles construits dans le cadre de l'opération d'urbanisme seront réalisés suivant les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

La Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), telle que délibérée par la Collectivité, est exigible en sus des dépenses de branchement.

7.5 Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de l'opération d'urbanisme, il pourra être demandé à l'aménageur une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Annexe à la délibération du 25 avril 2024